

RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 14 août 1986, le Danemark a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 50 000 tonnes de seigle détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 septembre 1986, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 17 décembre 1986 à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 5

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	25 000
Fyn	25 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 2632/86]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en Écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en Écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en Écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.